

Extrait du registre des délibérations du Directoire du Département de la Marne

Numéro d'inventaire : 2018.3.862

Type de document : manuscrit, tapuscrit

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1791

Inscriptions :

- signature : Choiset [?]

Matériau(x) et technique(s) : papier | encre noire

Description : Feuille simple, grand format, manuscrit à l'encre noire recto et verso.

Mesures : hauteur : 33,4 cm ; largeur : 21,5 cm

Notes : La lettre, adressée au Directoire, mentionne le procureur général syndic : sous la monarchie, la Constituante a astreint chaque enseignant à l'obligation d'un serment civique (22 mars 1791). Un procureur général syndic est mis en place dans chaque département par la loi du 22 décembre 1789. Agent singulier et unique, il y représente le pouvoir exécutif central auprès des autorités constituées départementales (conseil général, directoire, justice, administrations de district, municipalités, etc.). A la date du texte, ce rôle est tenu par Becquey.

Mots-clés : Gestion des établissements d'enseignement

Historique : Daté du 9 septembre 1791, ce document informe des délibérations à la suite de la démission de MM. Ménard principal, Joppé professeur de rhétorique, Brisson professeur de féconde et Lacoinda (?) professeur de Sixième, dans le collège de Châlons-sur-Marne. D'après l'article 11 de la loi du 22 mars, ces professeurs démissionnaires sont remplacés provisoirement. Pour pallier ces démissions et en raison des revenus considérablement diminués du collège, il est dit que la chaire de philosophie demeurerait supprimée ; Que les Classes de Rhétorique et de féconde, ainsi que celles de la 5e et la Sixième seroient réunies. Puis, la liste des nouveaux professeurs est communiquée. Les professeurs « seroient installés Demain dans leurs fonctions ».

Autres descriptions : Langue : français

Objets associés : 2009.08468

Lieux : Châlons-en-Champagne

Extrait du Régistre des Délibérations
Du Directoire du Département de
la Marine.

Du 9. 9^{bre} 1791.

Le Directoire assemblé et présidé par M. Haicé
M. Le Procureur général syndic a dit que MM
Ménaud principal, Joppé professeur de Méthorique,
Brison professeur de seconde et Barvinta professeur de
sixième au collège de Chalons, ayant prêté les 28 et 29
8^{bre} 91^{er} dans le serment par eux prêté le 11 Mai 91^{er}
lequel a été jugé inadmissible et que leur démission étant
acquiescée aux termes de la loi du 22 Mars dernier, il
requeroit qu'il fut à l'instant procédé aux termes de
l'article 1^{er} de la susdite loi au remplacement provisoire
desdits professeurs jusqu'à l'organisation définitive du
Département de l'Instruction.

Après en avoir conféré avec les commissaires du
Bureau d'administration dudit collège qui s'est assemblé
en exécution de notre délibéré du 28 dudit mois 91^{er}.

Le Directoire considérant que la suppression de
la chaire de Méthorique, la réunion des deux Chaires
de Méthorique et de seconde, ainsi que celle de la
Cinquième et de la sixième ne peuvent préjudicier à
l'Instruction publique et que les revenus dudit collège
étant considérablement diminués par la suppression de
la dixième, il résulteroit de ces suppressions et réunions

un avantage réel pour cet établissement

J'ai aussi les éclaircissements qu'il s'est procurés sur les mœurs et la capacité des différents citoyens propres au Département de l'Instruction publique.

Il a été arrêté

Que la chaire de philosophie demurerait supprimée ;
Que les Chaires de Rhetorique et de seconde, ainsi que celles de 5.^e et de sixième seroient réunies.

En conséquence il a choisi et nommé unanimement la personne de M. de Longpré de M. Banetroul pour principal.

De M. Boze pour la chaire de Mathématiques et de Physique.

De M. Lecom pour celle de Rhetorique et de seconde.

De M. de Montchablon pour celle de troisième.

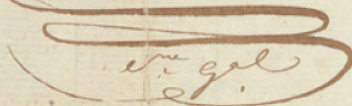
De M. Roth pour celle de quatrième.

De M. Adrien pour celles de cinquième et de sixième.

et de M. Farochon pour celle de septième.

En conséquence le Procureur général syndic a été chargé de donner avis auxdits principal et professeurs de leur nomination et il a été arrêté qu'ils seroient installés ~~Demain~~ dans leurs fonctions par les commissaires du Département et de la Municipalité nommés respectivement par lesdits corps et qu'à cet effet expédition du présent Délibéré sera envoyée à la Municipalité de Chalons et au Bureau d'Administration du Collège.

Pour Ampliation.

Choiset


2018.3.862

